

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2022-012

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2022

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Cabinet

89-2022-01-14-00001 - Arrêté N° PREF-CAB-SIDPC-2022-0021 portant mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de l'Yonne (6 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2022-01-14-00001

Arrêté N° PREF-CAB-SIDPC-2022-0021 portant
mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie
de covid-19 dans le département de l'Yonne

**Arrêté N°PREF-CAB-SIDPC-2022-0021
portant mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19
dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-CAB-SIDPC-2021-1223 du 29 décembre 2021 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé du 11 janvier 2022 ;

VU la consultation auprès des organes exécutifs du 10 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 1^{er} juin 2021 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT les données fournies par l'Agence Régionale de Santé au 07 janvier 2022 qui établissent le taux d'incidence à 2189,1 pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants ;

CONSIDERANT que les marchés, les gares et certaines rues commerçantes sont notamment des lieux d'afflux important de personnes ;

CONSIDERANT qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, à interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public et, au II de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, à rendre obligatoire le port du masque dans le cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

CONSIDERANT que le respect des gestes barrières et des règles de distance dans les rapports interpersonnels est indispensable pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDERANT que le risque de transmission du virus est accru dans les endroits de regroupement et les zones à forte densité de population ;

CONSIDERANT que l'obligation de port du masque en extérieur doit être appliquée dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distanciation ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;

CONSIDERANT que les mesures de lutte contre la propagation épidémique à l'évolution de la situation sanitaire locale doivent répondre au triple critère de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité à la situation sanitaire ;

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral PREF-CAB-SIDPC-2021-1223 du 29 décembre 2021.

Article 2 : Port du masque

I - Le port du masque est obligatoire sur la voie publique dans tous les lieux de forte affluence, susceptibles de créer des regroupements et dans les espaces publics clos, pour toute personne de plus de onze ans. Dans le département de l'Yonne, le port du masque est obligatoire dans les établissements recevant du public y compris lorsqu'ils sont soumis au contrôle du pass sanitaire.

II - Le port du masque est obligatoire sur la voie publique, dans les lieux suivants au regard des nécessités locales :

- sur les marchés, brocantes ;
- dans les rassemblements et festivités locales ;
- sur les manifestations revendicatives déclarées au titre de l'article L.211-1 du code de sécurité intérieure ;
- dans les files d'attente ;
- dans un rayon de 50 mètres aux abords des gares et abris de bus ;
- aux abords des centres commerciaux (et leurs parkings) ;
- aux abords des établissements scolaires pour l'accueil des élèves et la sortie des classes ;
- aux abords des lieux de cultes au moment des offices religieux ;
- dans les transports en commun.

III - Toute personne de onze ans et plus est tenue de porter un masque de protection, dans le centre-ville des communes d'Auxerre et de Sens, dans les rues et sur les places ci-après mentionnées :

a) pour la commune d'Auxerre :

Dans les rues du centre-ville délimité par le périmètre suivant :

- Boulevard Vaulabelle
- Quai de la République
- Quai de la Marine
- Boulevard de la Chaînette
- Boulevard Vauban
- Boulevard du 11 Novembre
- Boulevard Davout

Sur ces axes, le port du masque est également obligatoire.

b) pour la commune de Sens :

Dans les rues du centre-ville délimité par le périmètre suivant :

- Cours Tarbé
- Cours Chambonas
- Boulevard du 14 juillet
- Place des héros
- Boulevard du Mail
- Place Jean Jaurès
- Boulevard des Garibaldi
- Boulevard Maupéou
- Quai Jean Moulin
- Grande Rue
- Quai Ernest Landry

Sur ces axes, le port du masque est également obligatoire.

- Rue d'Alsace Lorraine

Quartier de la Gare

- Pont d'Yonne
- Avenue Lucien Cornet
- Avenue Vauban
- Place François Mitterrand
- Rue Emile Zola
- Rue Bellocier
- Avenue de la Gare
- Rue de la Cordellerie

IV - Les obligations du port du masque mentionnées au présent article s'appliquent en dehors de la pratique sportive. Elles ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical. Le port du masque ne s'applique pas dans les parcs, jardins et plages du département.

Article 3 :

Les professionnels du transport routier sont exemptés du pass sanitaire, sur présentation d'une carte professionnelle ou tout autre justificatif attestant de leur profession, dans les établissements de restauration listés à l'annexe du présent arrêté.

Article 4 :

Les dispositions de cet arrêté sont applicables dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au 15 février 2022 inclus.

Article 5 :

La violation des dispositions prévues à l'article 2 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Fait à Auxerre, le 14 janvier 2022

Le préfet,



Henri PRÉVOST

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La directrice de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise aux mairies, à l'agence régionale de santé, au procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Auxerre et au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Sens.

Annexe :
Etablissements assurant un service de restauration au bénéfice des professionnels du transport routier

Relais de Savigny - Centre Routier de Courtenay	Route de Courtenay RN60 (A6 : sortie n°17 / A19 : sortie n°3)	SAVIGNY SUR CLARIS
Relais ST christophe	D606	AVALLON
La Clé des Champs	D606	CHAMPIGNY-SUR-YONNE
Chez Fanny	Route nationale 77	VILLENEUVE ST SALVES
Le relais 6	RN6	CUSSY LES FORGES
À la bonne auberge	15 route de Paris à Genève	DANNEMOINE
Chez Cris	42 rue de l'Île de France	ARMEAU
Relais de l'Armanche	TotalEnergies RN n°151	COURSON-LES-CARRIERES
AUTOGRILL	Aire de Villeroy – Autoroute A19	VILLEROY

Auxerre, le 13 janvier 2022

Avis sur l'évolution de la situation épidémique dans le département de l'Yonne et sur les mesures envisagées par le Préfet contre la propagation de la Covid-19

Les éléments présentés ci-dessous visent à répondre à l'interrogation du Préfet de l'Yonne, sur la situation épidémique dans le département et sur les mesures de lutte envisagées sur l'ensemble du département de l'Yonne.

1- Situation épidémiologique du département

Depuis plusieurs semaines le département de l'Yonne connaît une augmentation très marquée du taux d'incidence et du taux de positivité.

A l'échelle départementale, le taux d'incidence sur une semaine glissante en population générale est de 2 406,5 pour 100 000 habitants (données du 13 janvier 2022) alors qu'il se montait à 2 088,9 pour 100 000 habitants la semaine dernière (données du 07 janvier 2022). Le taux de positivité est de 18,6% alors qu'il était seulement de 17,5% il y a 7 jours.

Le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans, considérées comme à risque, s'élève à 754,4 pour 100 000 habitants pour la même période.

Le nombre de patients hospitalisés pour un diagnostic de COVID-19 dans le département est de 163 dont 13 en réanimation.

Le taux de primo-vaccination de la population de 12 ans et plus est de 89,6% et le taux de personnes de 12 ans et plus ayant un schéma vaccinal complet est de 88,1%% de la population générale du département.

2- Mesures envisagées

Par courriel du 12 janvier 2022, vous me sollicitez afin d'émettre un avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de l'Yonne et prescrivant l'extension du port du masque en divers lieux publics.

Compte tenu des conditions précédemment décrites, j'é mets **un avis favorable** aux mesures envisagées.

Le Délégué départemental de
l'Yonne


Yann de KERGUENEC,